

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars,
à 8 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, en application de l'article L. 2121-10
du CGCT, s'est réuni le Conseil Municipal de Sanchey.

La convocation datée du 17 mars 2026 a été adressée le même jour avec l'ordre du jour
suivant :

- Vie politique : Election du Maire
- Vie politique : Détermination du nombre d'Adjoints
- Vie politique : Election des Adjoints
- Vie politique : Lecture de la Charte de l'élu local
- Vie politique : Fixation des indemnités de fonction
- Informations et questions diverses

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

CARNET Muriel	HUGNIN Wilfried	TRITZ Ludivine
CHANAL Laurence	JANEL Véronique	VINCENT Patrick
CAVAILLES Catherine	LEMARQUIS Jacques	
DUBOIS Gilles	MOUREY Anthony	
DUPRÉ Stéphanie	REMY Alain	
GAILLARD Maxence	REMY Cyril	

Absente excusée : HURTER Thérèse pouvoir à VINCENT Patrick

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques LEMARQUIS, le plus âgé des
membres du Conseil Municipal, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-
dessus installés dans leurs fonctions.

M. Maxence GAILLARD a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Dél. N° 11/2026 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXÉCUTIF - ÉLÉCTION DU MAIRE

- Présidence de l'assemblée

Le Président de l'assemblée a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée
à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé
qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7, le maire est élu au scrutin secret
et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Ludivine TRITZ et M. Anthony MOUREY

Vu les résultats de scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal, Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour :

- 15 Suffrages exprimés pour :

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 15 voix POUR
- 0 Abstention(s)
- 0 voix CONTRE

- élit M. Gilles DUBOIS, M. Gilles DUBOIS, maire de la commune de Sanchev,
- installe M. Gilles DUBOIS, en qualité de maire de la commune de Sanchev,
- autorise M. Gilles DUBOIS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dél. N° 12/2026 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Sanchev étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire,
- autorise M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dél. N° 13/2026 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXÉCUTIF - ÉLECTION DES ADJOINTS

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité

relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 Suffrages exprimés pour la liste de M. Gilles DUBOIS « Ensemble pour Sanchev »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentée :

- 15 voix POUR
- 0 Abstention
- 0 voix CONTRE

➤ élit la liste de M. Gilles DUBOIS

➤ installe :

- M. Patrick VINCENT, 1^{er} Adjoint
- Mme Muriel CARNET, 2^{ème} Adjointe
- M. Cyril REMY, 3^{ème} Adjoint

➤ autorise M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour information :

M. le Maire donne connaissance des missions qu'il délègue sous sa surveillance et sa responsabilité

- 1^{er} adjoint : fonctions relevant des finances, budget et affaires scolaires
- 2^{ème} adjointe : fonctions relevant des affaires sociales et solidarités, environnement et cadre de vie et vie associative, culture et animations
- 3^{ème} adjoint : fonctions relevant de l'urbanisme, aménagement et travaux
- Conseiller délégué : M. Maxence GAILLARD : fonctions relevant de la forêt communale et de la communication

Dél. N° 14/2026 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

D'après l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions des articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT constituent la Charte de l'élu local. Ces dispositions sont ci-après reproduites.

Article L1111-12 - Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi [...]. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et

s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Dél. N° 15/2026 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ÉLUS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles dL. 2123-20 à L. 2123 24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de trois adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et à un conseiller municipal,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents et représentée,
- décide à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées (*référence indice 1027*) aux membres du conseil municipal :

Enveloppe autorisée	Nbre	Taux max.	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	44.30 %	1 820.96 €	1 820.96 €
ADJOINT	4	11.77 %	483.81 €	1 935.24 €
CONSEILLERS	10	Ne pas comptabiliser		
Indice brut terminal (IBT) en vigueur		4 110.52 €	Total max autorisé	3 756.20 €
Situation	Nbre	Taux votés	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	43.30 %	1 779.86 €	1 779.86 €
ADJOINTS	3	10.77 %	442.70 €	1 328.11 €
CONSEILLER Délégué	1	6 %	246.63 €	246.63 €
Total mensuel brut attribué				3 354.60 €

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION DIVERSE

- Les membres présents ont noté que M. Maxence GAILLARD est nommé conseiller municipal délégué à la forêt et à la communication.

Après un tour d'horizon, la séance fut levée à 9 heures 10.